



Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Verossaz

Règlement intercommunal pour la gestion du service du feu

Les communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz

vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (ci-après LPIN) [540.11] ;

vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RPIEN) [540.100] ;

vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompier (ci-après CSSP) ;

vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 [540.102] ;

vu la convention intercommunale sur la collaboration de corps de sapeurs-pompier du 01 septembre 2019 pour les corps sapeurs-pompier de Monthey & Environs, Collombey-Muraz, Haut-Lac et Dents du Midi ;

vu la convention de droit public du 15 janvier 2021 régissant les activités du centre de secours incendie de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz (ci-après la convention) ;

arrêtent le règlement suivant :

Avant-propos

- Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment un homme ou une femme.
- Le Centre de secours et d'incendie CHABLAIS-VS est abrégé ci-après CSI CHABLAIS-VS.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Dispositions générales.....	3
Chapitre 2.	Organisation, attributions et compétences	3
Chapitre 3.	Obligation de servir et financement.....	5
Chapitre 4.	Effectif, équipements, matériel et installations.....	6
Chapitre 5.	Instructions	7
Chapitre 6.	Organisation de l'alarme	7
Chapitre 7.	Intervention.....	8
Chapitre 8.	Solde, allocation, subsistance.....	9
Chapitre 9.	Assurances.....	9
Chapitre 10.	Budgets, investissements, comptes	10
Chapitre 11.	Mesures pénales et disciplinaires	11
Chapitre 12.	Dispositions finales	12

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Commissions du feu

1. Chaque commune garde sa propre commission du feu qui continue à agir de manière indépendante notamment pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur son territoire.
2. Chaque conseil municipal nomme son propre chargé de sécurité à cet effet.

Article 2. Missions et fonctions du CSI CHABLAIS-VS

1. Le CSI CHABLAIS-VS est chargé :

- 1.1. du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- 1.2. des mesures propres à empêcher le développement du feu et les risques d'explosion ;
- 1.3. de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
- 1.4. de la protection des dégâts causés par l'eau ;
- 1.5. de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbure et autre polluant ;
- 1.6. de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ou que la responsabilité soit transférée à une autre autorité.

2. Il peut aussi effectuer les services de :

- 2.1. surveillance, piquet en temps d'orage, de tempête ou autre événement naturel ;
- 2.2. sécurité incendie lors de manifestations locales publiques pour prévenir les risques d'accidents.

3. Le service de parc ne fait pas partie de ses missions.

4. Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents, lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

5. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire tant que ses ressources le permettent.

6. Pour l'engagement en tant que membre du CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre 2. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Article 3. Conseils municipaux

1. Le CSI CHABLAIS-VS est placé sous la surveillance des Conseils municipaux de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz. Ces derniers :

- 1.1. nomment leurs membres qui représenteront leur commune respective au sein de l'organe de direction pour la période législative en cours ;
- 1.2. valident la nomination du commandant et de son remplaçant ;
- 1.3. valident la nomination des officiers sur proposition de l'organe de direction ;
- 1.4. valident le budget du CSI CHABLAIS-VS ;
- 1.5. approuvent l'effectif du CSI CHABLAIS-VS ;
- 1.6. traitent les demandes de réduction de la contribution de remplacement (taxe pompier).

Article 4. Conseil municipal de Monthey

1. Le CSI CHABLAIS-VS est placé sous la responsabilité du Conseil municipal de Monthey.
Ce dernier :
 - 1.1. confirme la nomination des membres de l'organe de direction pour la période législative en cours soit les présidents du dicastère « Sécurité » des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, responsables du dicastère relatif à la sécurité ;
 - 2.2. d'un président qui est le chef du dicastère « Sécurité » de la commune de Monthey ;
 - 2.3. du commandant ;
 - 2.4. de son remplaçant ;
 - 2.5. pour les objets qui concerneraient d'autres communes, l'organe de direction peut être ponctuellement complété par un représentant de la commune municipale concernée.
3. L'organe de direction a notamment les attributions suivantes :
 - 3.1. il s'assure que le CSI CHABLAIS-VS soit toujours en état d'intervenir ;
 - 3.2. il nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major ;
 - 3.3. il fait des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers ;
 - 3.4. il prépare le budget en collaboration avec l'état-major ;
 - 3.5. il planifie les achats pour l'équipement et le matériel ;
 - 3.6. il reçoit une statistique des rapports de sinistre, des exercices et des inspections ;
 - 3.7. il incorpore, sur proposition de l'état-major, le personnel nécessaire à l'effectif ;
 - 3.8. il propose des achats extraordinaires non budgétés ;
 - 3.9. il propose un montant pour la solde.

Article 5. Organe de direction

1. L'organe de direction agit comme plate-forme de discussions et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.
2. L'organe de direction se compose :
 - 2.1. des conseillers municipaux des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz, responsables du dicastère relatif à la sécurité ;
 - 2.2. d'un président qui est le chef du dicastère « Sécurité » de la commune de Monthey ;
 - 2.3. du commandant ;
 - 2.4. de son remplaçant ;
 - 2.5. pour les objets qui concerneraient d'autres communes, l'organe de direction peut être ponctuellement complété par un représentant de la commune municipale concernée.
3. L'organe de direction a notamment les attributions suivantes :
 - 3.1. il s'assure que le CSI CHABLAIS-VS soit toujours en état d'intervenir ;
 - 3.2. il nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major ;
 - 3.3. il fait des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers ;
 - 3.4. il prépare le budget en collaboration avec l'état-major ;
 - 3.5. il planifie les achats pour l'équipement et le matériel ;
 - 3.6. il reçoit une statistique des rapports de sinistre, des exercices et des inspections ;
 - 3.7. il incorpore, sur proposition de l'état-major, le personnel nécessaire à l'effectif ;
 - 3.8. il propose des achats extraordinaires non budgétés ;
 - 3.9. il propose un montant pour la solde.
4. L'état-major se compose :
 - 1.1. du commandant ;
 - 1.2. de son remplaçant ;
 - 1.3. des chefs de détachement ;
 - 1.4. du chef de la formation ;
 - 1.5. des chefs des spécialités ;
 - 1.6. du chef matériel, officier technique.
5. L'état-major a les attributions suivantes :
 - 2.1. il propose le budget à l'organe de direction ;
 - 2.2. il propose l'effectif et les nominations à l'organe de direction ;
 - 2.3. il établit la planification des cours et exercices ;
 - 2.4. il gère l'organisation interne et opérationnelle du CSI CHABLAIS-VS.

- 1.1. les fermes encloses et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
1. Sont exemptées du service obligatoire :

Article 11. Exemption de l'obligation de servir

1. Les communes de Montney, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz appliqueront au maximum le montant fixé par la LPIEN soit le taux de 2,5% sur le revenu et la fortune avec un plafond de CHF 100.-.

Article 10. Contribution de remplacement

1. Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu après avoir formulé ou reformulé leur demande d'incorporation.

Article 9. Volontariat

- 5.1. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- 5.2. participer aux exercices annuels ;
- 5.3. assurer les services de permanence et de piquet selon l'organisation interne ;
- 5.4. rejoindre, dans les meilleurs délais, en respectant la LCR, le local du feu en cas d'alarme ;
- 5.5. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- 5.6. préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- 5.7. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, apprises ou révélées dans le cadre du service ;
- 5.8. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.
5. Obligations des membres du CSI CHABLAIS-VS. Chaque membre est tenu de :
4. Les communes favorisent, dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI CHABLAIS-VS en cas d'incendie ou de catastrophe.
3. Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, l'organe de direction peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.

Article 8. Généralités

Chapitre 3. OBLIGATION DE SERVIR ET FINANCEMENT

- 1.1. l'organise, dirige et surveille les exercices et les interventions ;
- 1.2. il établit à l'intention de l'organe de direction un rapport annuel sur l'activité du CSI CHABLAIS-VS ;
- 1.3. il doit se référer à son cahier des charges ;
- 1.4. il prononce les sanctions selon l'article 40.
1. Selon les articles 5 et 45 de la LPIEN, et 11 du RPIEN, le commandant du service du feu a notamment les attributions et obligations suivantes :

Article 7. Commandant

Chapitre 5. INSTRUCTIONS

Article 15. Généralités

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales (OCF) et fédérales (FSSP et CSSP) pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.

2. Des exercices communs entre CSP et CSI voisins doivent être organisés.

Article 16. Exercices périodiques et annuels

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales de l'OCF.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au quartier-maître dès la connaissance de l'absence mais au minimum 48 heures avant le cours.

4. L'absence pour motif exceptionnel pourra être justifiée par écrit ultérieurement.

5. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- 5.1. maladie ou accident (certificat médical) ;
- 5.2. grave maladie d'un membre de la famille ;
- 5.3. service militaire et protection civile ;
- 5.4. décès dans la famille ;
- 5.5. grossesse (certificat médical) ;
- 5.6. congé maternité ou paternité ;
- 5.7. obligation professionnelle urgente.

Article 17. Programme annuel

1. L'état-major établit un programme annuel de formation. Il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.

2. Le programme annuel de formation :

- 2.1. est arrêté et distribué au plus tard le 15 décembre de l'année précédente ;
- 2.2. fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au minimum dans la semaine qui précède le cours.

Chapitre 6. ORGANISATION DE L'ALARME

Article 18. Généralités

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- 1.1. Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
- 1.2. Alermer immédiatement la centrale d'incendie en communiquant d'une façon claire et concise :
 - 1.2.1 son propre nom ;
 - 1.2.2 le numéro de téléphone d'où il appelle ;
 - 1.2.3 la nature et l'importance du sinistre ;
 - 1.2.4 la commune et la localité sinistrée ;

- 1.1. d'engager les moyens nécessaires ;
- 1.2. de respecter et de faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur ;
- 1.3. de collaborer, au besoin, avec l'élément de l'appui à l'engagement ;

1. Le commandant respectivement le chef d'intervention de la place sinistrée est responsable notamment :

Article 25. Responsabilité du commandant de la place sinistrée

1. La demande de collaboration émanant du CSI CHABLAIS-VS est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Article 24. Demande de collaboration, de renfort

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant, à défaut par son remplaçant ou par un officier selon l'ordre de grade.
2. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention, ou un autre motif sérieux, nécessite une relève.

Article 23. Commandement de la place sinistrée

Chapitre 7. INTERVENTION

1. Le CSI CHABLAIS-VS sera alarmé par des moyens reconnus, selon la systématique cantonale.

Article 22. Moyens d'alarme

1. Si le CSI CHABLAIS-VS intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Article 21. Intervention sans alarme

1. Le commandant, en son absence le remplaçant ou le chef d'intervention, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompier.

Article 20. Engagement des sapeurs-pompier

1. L'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompier.

Article 19. Transmission de l'alarme

2. En cas de nécessité, le chef d'intervention des sapeurs-pompier requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompier.
- 1.3. coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu, jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompier.
- 1.2.8 si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué ;
- 1.2.7 l'étage touché ;
- 1.2.6 le numéro de l'immeuble ;
- 1.2.5 le nom de la rue ;

1. La commune de Monthey assure les sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.
3. La commune de Monthey, par son service sécurité est compétente pour :

Article 31. Assurance des personnes

Chapitre 9. ASSURANCES

1. Sur proposition de l'organe de direction, les Conseils municipaux de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz valident, dans l'annexe 1 de la convention, le montant de la solde, des indemnités annuelles, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements.
2. Ces montants peuvent être adaptés.

Article 30. Fixation des montants

1. Le droit à la solde et à une indemnité se prescrivent par 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Article 29. Délai de prescription du droit à la solde

1. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

Article 28. Frais de déplacement

1. Les personnes en service qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

Article 27. Subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde.

Article 26. Solde

Chapitre 8. SOLDE, ALLOCATION, SUBSISTANCE

- 1.4. de garder le lien avec l'autorité politique ;
- 1.5. de s'occuper du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- 1.6. de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- 1.7. de remettre en état les véhicules et les engins pour qu'ils soient prêts à intervenir ;
- 1.8. de gérer les relations avec la presse pour autant que celles-ci ne soient pas assurées par une autre autorité. (selon directives communales respectives)

Article 37. Frais des sinistres

1. Les frais d'intervention facturables à des tiers sont facturés par la commune de Monthey selon les tarifs en vigueur édités par l'Office cantonal du feu.
2. Pour les frais d'intervention liés aux conventions, les accords en vigueur font foi.

Article 38. Comptabilité

1. La comptabilité du CSI CHABLAIS-VS est tenue par la commune de Monthey. Les comptes doivent être contrôlés par la fiduciaire de cette dernière.
2. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués à l'organe de direction ; ils sont ensuite transmis aux Conseils municipaux des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz.

Chapitre 11. MESURES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 39. Mesures pénales

1. Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).

Article 40. Mesures disciplinaires

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclusion d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi, punies de sanctions conformément à l'art. 45 LPIEN.
2. Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire énumérée ci-dessous :
 - 2.1 le rappel à l'ordre ;
 - 2.2 le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
 - 2.3 la suppression de la solde ;
 - 2.4 l'amende jusqu'à CHF 80.- ;
 - 2.5 l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

- La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
- La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.
3. Constituent une violation des obligations des membres du CSI CHABLAIS-VS notamment :
 - 3.1. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 16 du présent règlement ;
 - 3.2. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
 - 3.3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;

- 3.4. l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- 3.5. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- 3.6. tout manquement aux obligations de l'art. 6 du présent règlement ;
- 3.7. tout autre comportement constitutif d'une infraction, portant préjudice au bon fonctionnement du CSI CHABLAIS-VS ou portant atteinte à son image.

4. Prononcé et contestation :

- 4.1. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou de son remplaçant, sous réserve de recours au Conseil municipal du domicile du sapeur-pompier
- 4.2. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Chapitre 12. DISPOSITIONS FINALES

Article 41. Entrée en vigueur, validité et abrogation

1. Les Conseils municipaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal une fois délivrée la décision d'homologation du Conseil d'Etat, soit après les décisions des assemblées primaires municipales des communes de Massongex et Vérossaz ainsi que des conseils généraux des communes de Monthey et Collombey-Muraz.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Ainsi arrêté par le conseil municipal de Monthey, en séance du 20 septembre 2021

Commune de Monthey



Le Secrétaire : S. Schwyer

Le Président : S. Coppey

Ainsi approuvé par le conseil général de Monthey, en séance du 13 décembre 2021

Le Secrétaire : R. Burri

Le Président : A. Bellwald

Ainsi arrêté par le conseil municipal de Collombey-Muraz, en séance du 20 septembre 2021

Commune de Collombey-Muraz



Le Président :

O. Turin

Le Secrétaire :

L. Monnet

Ainsi approuvé par le conseil général de Collombey-Muraz, en séance du 20 décembre 2021

Le Président :

J. Sotillo

Le Secrétaire :

Ch. Brendle

Ainsi arrêté par le conseil communal de Massongex, en séances des 20 septembre et 6 décembre 2021

Commune de Massongex



La Présidente :

S. Coquoz

La Secrétaire :

S. Mariétan

Ainsi arrêté par le conseil communal de Vérossaz, en séance du 6 décembre 2021

Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Vérossaz, en séance du 13 décembre 2021

Commune de Vérossaz



La Présidente :

M. Favre

La Secrétaire :

D. Pirolet

Le présent règlement a été homologué par Le Conseil d'Etat en sa séance du